

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.  
BOURGINE.

**Annulation de crédits restés sans emploi**

ARRETE N° 341 portant annulation de crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1934 au budget local et au budget spécial sur fonds d'emprunt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 274;

Vu les décrets du 5 août 1934 et du 20 juin 1934 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1934;

Vu tous les actes modificatifs subséquents les ayant modifiés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget local exercice 1934, les crédits suivants restés sans emploi au 31 mai 1935 :

CHAPITRE I	25.588,04
— II	15.532,06
— III	52.566,91
— IV	225.027,92
— V	257.154,89
— VI	4.804,64
— VII	808.044,25
— VIII	32.445,73
— IX	95.363,70
— X	662.468,31
— XI	1.005.011,93
— XII	1.304,67
— XIII	2.723.293,87
— XIV	28.076,00
— XV	332.795,21
— XVI	900,00
— XVII	74.928,97
— XVIII	400.000,00
— XIX	1.500.000,00
— XX	772.042,30
— XXI	47.028,99
— XXII	189.293,63
	9.253.672,02

ART. 2. — Sont annulés au budget spécial sur fonds d'emprunt, exercice 1934 les crédits suivants restés sans emploi au 31 mai 1935 :

CHAPITRE II	46.733,32
— III	5.144,30
— IV	15.976,30
— V	15.699,71
— VI	21.415,70
— VII	10.569,40
— VIII	304.946,50
— XI	250.000,00
— XII	61.218,15
— XIII	384.321,95
	1.116.025,33

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.  
BOURGINE.

**Délais d'avancement**

ARRETE N° 354 augmentant les délais de l'avancement dans les cadres locaux européens et indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933, fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933 réorganisant le cadre des services civils du Togo;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933, réorganisant le cadre des gardes frontières du Togo;

Vu l'arrêté du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934, réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté du 1er mai 1934, réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes des travaux publics du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu le décret du 16 juillet 1935, augmentant les délais de l'avancement, promulgué au Togo par arrêté du 19 juillet 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cadres locaux européens et indigènes du Togo, les minima d'ancienneté exigés pour obtenir un avancement de classe ou d'échelon, tels qu'ils sont fixés par les textes susvisés, sont augmentés d'une année. En aucun cas la durée minima du séjour dans chaque classe ou échelon ne pourra être inférieure à deux années.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 17 juillet 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 6 août 1935.  
BOURGINE.

**Indemnités pour charges de famille**

ARRETE N° 358 majorant le taux des indemnités pour charges de famille allouées au personnel des cadres locaux européens du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret 1er décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial, promulgué au Togo par arrêté du 25 janvier 1929;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1934 rendant applicables au personnel européen des cadres locaux du Togo les dispositions du décret susvisé du 1er décembre 1928;

Considérant qu'aux termes d'une circulaire ministérielle du 5 août 1935, les dispositions du décret du 16 juillet 1935 majorant le taux des indemnités pour charges de famille allouées aux personnels de l'Etat sont applicables pour compter du

17 juillet 1935 au personnel colonial et qu'il convient de faire bénéficier de la même mesure les agents des cadres locaux européens du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles pour charges de famille allouées au personnel des cadres locaux européens du Togo, en application du décret susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1928 et de l'arrêté susvisé du 31 janvier 1934, sont fixées ainsi qu'il suit :

- 660 francs pour le premier enfant;
- 960 francs pour le deuxième enfant;
- 1.980 francs pour le troisième enfant;
- 2.460 francs pour chaque enfant à partir du quatrième.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 17 juillet 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 9 août 1935,  
BOURGINE.

ADDENDUM à l'annexe de l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932. — (J. O. T. page 409 du 1<sup>er</sup> septembre 1932).

ARTICLE PREMIER. — Le logement du commissaire de police, sis en face du grand marché loué à bail 3-6-9 le 4 mars 1933, est inscrit au tableau de classement des immeubles administratifs conformément aux désignations suivantes :

2 Pièces — 3<sup>e</sup> catégorie.

ART. 2. — Le présent addendum aura son effet pour compter de la date d'occupation du logement par le locataire actuel.

Lomé, le 24 juillet 1935.  
P. Le Commissaire de la République P. O.  
L'Administrateur Supérieur,  
GEISMAR.

## NOMINATIONS, MUTATIONS ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

### PERSONNEL EUROPEEN

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### DISTINCTIONS HONORIFIQUES

#### Ordres coloniaux

Par décret en date du 26 juin 1935 ont été nommés :

Au grade de chevalier de l'étoile d'Anjouan :  
M. D'AZCONA, adjoint principal des services civils du Togo.

Au grade de chevalier de l'étoile noire du Bénin :  
M. M. NATIVEL, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

PIC, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

ROBIN, ingénieur-adjoint d'agriculture.

DE GUISE, commis des services civils de l'A. O. F.

M. M. CHAMPION, instituteur du cadre du Togo.  
LESCELLIER, commis principal des P. T. T.  
LE CURIEUX, agent d'hygiène contractuel.  
DURONI, agent de compagnies de navigation.

### Suppression d'emplois au Togo

Par arrêté ministériel du :

1<sup>er</sup> juillet 1935. — Sont supprimés dans le territoire du Togo les emplois ci-après :

Sept emplois d'administrateurs des colonies.

Trois emplois d'ingénieurs des travaux d'agriculture des colonies.

Un emploi d'ingénieur des travaux publics des colonies.

Sont mis à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française les fonctionnaires en surnombre provenant du territoire du Togo désignés ci-après :

#### 1<sup>o</sup> Administrateurs des colonies :

M. M. MARTINET, (Henri Etienne), administrateur en chef.

OUVRY (Pierre Marius), administrateur de 1<sup>re</sup> classe.

BOUQUER (Jean Honoré Paul), administrateur de 1<sup>re</sup> classe.

AUBER (Marc Marie Joseph), administrateur de 1<sup>re</sup> classe.

GOUJON (Daniel Henri Marie), administrateur de 1<sup>re</sup> classe.

DE COUTURES (John Alfred Henri), administrateur de 2<sup>e</sup> classe.

DUMONT (Edouard), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

#### 2<sup>o</sup> Ingénieurs des travaux d'agriculture des colonies :

M. M. CODÉ (Jules Joseph Raoul), ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe.

ABOILARD (Marcel Léon Georges), ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> classe.

MANÇON (Jean), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe.

#### 3<sup>o</sup> Ingénieur des travaux publics des colonies :

M. GARNIER (Louis Paul), ingénieur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

#### Réintégration

M. Roux Joseph, conducteur des travaux des postes, télégraphes et téléphones, précédemment en service détaché au Togo a été réintégré en Algérie, en qualité de conducteur des travaux des lignes aériennes pour compter du 28 juin 1935.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Nomination

Par arrêté du :

3 août 1935. — M. PRADIER, payeur du cadre de la trésorerie du Togo, est nommé préposé-payeur de la paierie de Lomé.

### Reclassement

Par arrêté du :

3 août 1935. — Conformément aux dispositions du décret du 13 mars 1935, M. DEBAX, chef de service de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est reclassé commis principal hors classe du cadre de la trésorerie du Togo.

**Affectations**

Par décisions des :

18 juillet 1935. — Le sergent d'infanterie coloniale FLOURIOT, nouvellement désigné pour servir hors-cadre au Togo, attendu à Lomé le 25 juillet 1935 sur s/s *Brazza*, est mis à la disposition du commandant des forces de police.

3 août 1935. — M. DEBAX, commis principal hors-classe du cadre de la trésorerie du Togo, est autorisé à gérer le poste de préposé-payeur de la paierie de Lomé, pour le compte et par procuration de M. PRADIER, préposé-payeur titulaire, pendant l'absence de ce dernier.

**Congés — Passages**

Par décisions des :

26 juillet 1935. — Un congé administratif de 7 mois, pour en jouir à Pont-du-Château, (Puy de Dôme), est accordé à M. PRADIER, payeur de 2<sup>e</sup> classe de la trésorerie du Togo qui compte 28 mois et 19 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 7 août 1935.

29 juillet 1935. — Un congé de convalescence de 6 mois, pour en jouir à Reims (Marne), est accordé à M. LALONDRELLE, géomètre-adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre du Togo.

Un passage pour la France, lui est en outre accordé en 2<sup>e</sup> classe, (3<sup>e</sup> catégorie), sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 7 août 1935.

3 août 1935. — Une réquisition de passage de retour en France, en 1<sup>re</sup> classe, (2<sup>e</sup> catégorie), sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 7 août 1935, est accordée à M<sup>me</sup>. IMBERT, institutrice de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, remise à la disposition du ministère de l'instruction publique en vue de sa réintégration, pour convenances de service.

Une réquisition de passage de retour en France, en 1<sup>re</sup> classe, (1<sup>re</sup> catégorie B), sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 7 août 1935, est accordée à M. IMBERT, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe de l'enseignement primaire métropolitain, remis à la disposition du ministère de l'instruction publique en vue de sa réintégration, pour convenances de service.

Un congé administratif de 7 mois, pour en jouir à Paris (13 rue du Square Carpeaux), est accordé à M. JACU, adjoint des services civils du Togo qui compte 28 mois et 13 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 28 août 1935.

**PERSONNEL INDIGÈNE****Engagement**

Par décision du :

1<sup>er</sup> août 1935. — M. AHOUANJINOU Antoine, dont le contrat arrive à expiration le 1<sup>er</sup> août 1935, est engagé

en qualité de commis d'administration auxiliaire et mis à la disposition du chef du service des travaux publics.

Il aura droit en cette qualité à une solde égale à celle d'un commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo.

Pour ce qui concerne la rémunération, les congés, les soins médicaux, l'hospitalisation, les déplacements et le passage de la famille, il sera fait application au commis d'administration auxiliaire AHOUANJINOU Antoine, des textes présents et à venir fixant le statut des agents de sa spécialité appartenant aux cadres régulièrement organisés.

**Titularisation**

Par arrêté du :

3 août 1935. — Le surveillant stagiaire des P. T. T. KPOBAR Foli Augustin, est titularisé dans son emploi en qualité de surveillant auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe des P. T. T., pour compter du 15 juillet 1935, date à laquelle il a accompli sa période réglementaire de stage.

**Affectation**

Par décision du :

2 août 1935. — Le mécanicien conducteur d'automobiles de 5<sup>e</sup> classe AKAKPO Vincent, précédemment en service au garage central, est mis à la disposition du commandant de cercle d'Anécho en remplacement du mécanicien conducteur d'automobiles de 2<sup>e</sup> classe MEDJAGO Augustin, décédé.

**Permissions — Congés**

Par décisions des :

26 juillet 1935. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 1<sup>er</sup> au 30 août 1935 inclus, au commis d'administration de 4<sup>e</sup> classe MABOUNOU Joseph, en service au bureau des finances, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 1<sup>er</sup> au 30 août 1935 inclus, au commis d'administration de 6<sup>e</sup> classe JOHNSON Nicolas, en service au bureau des finances, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 1<sup>er</sup> au 30 août 1935, inclus, au préposé des douanes de 8<sup>e</sup> classe DANIKEY Raphaël, en service au bureau principal des douanes de Lomé, pour en jouir au Territoire.

29 juillet 1935. — Un congé de 80 jours, avec traitement, du 1<sup>er</sup> août au 19 octobre 1935 inclus, est accordé au commis contractuel d'ALMEIDA Félicien, en service au bureau des finances, pour en jouir à Savé (Dahomey).

31 juillet 1935. — Une permission d'absence de 6 jours, avec traitement, valable du 31 juillet au 5 août 1935 inclus, est accordée au commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe DAWSON Jules, en service au bureau de liquidation du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf, pour en jouir à Porto-Novo (Dahomey).

3 août 1935. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 5 août au 3 septembre 1935 inclus, au planton de 7<sup>e</sup> classe FOLLY Louis, en service à l'hôpital de Lomé, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 5 août au 3 septembre 1935 inclus, à l'infirmière de 2<sup>e</sup> classe Sophie TITI KAYI, en service à la maternité de Lomé, pour en jouir à Palimé.

30 jours, du 16 août au 14 septembre 1935 inclus, à l'opérateur de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics, ZINSOU François, en service à Lomé, pour en jouir à Ouidah.

Une permission de 15 jours, avec traitement, du 15 au 29 août 1935 inclus, est accordée au garde frontière de 2<sup>e</sup> classe TOYE SESSOU, en service à la brigade de Lomé pour en jouir à Agomé (Anécho).

#### Sanctions disciplinaires

Par arrêté du :

26 juillet 1935. — Le moniteur de 5<sup>e</sup> classe de l'enseignement ALEX Charles, est révoqué.

Par décision du :

27 juillet 1935. — Une punition de 4 jours de suspension de solde est infligée au chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe AYIVI Peter, faisant fonctions de chef de district, pour le motif suivant :

« Mauvaise volonté dans l'exécution de son travail ».

### FORCES DE POLICE

#### 1<sup>re</sup> — Compagnie de milice :

##### Agrément de stagiaires

Par arrêté du :

5 août 1935. — Sont agréés à compter du 1<sup>er</sup> août 1935 :

Comme miliciens de 1<sup>re</sup> classe stagiaires catégorie A. :

ALASSANE MAÏGA, ex-caporal de T. S.

HOUNKANGNIN L. David, ex-caporal de T. S.

##### Licenciement

Est Licencié à compter du 1<sup>er</sup> août 1935, le milicien de 1<sup>re</sup> classe stagiaire catégorie A. BOURARY, N° Mle M/420/A. T. de la P. C. Lomé, pour « mauvaise manière habituelle de servir ». (Condamné le 22 juillet 1935 à 15 jours de prison par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré du cercle de Lomé) :

#### 2<sup>e</sup> — Garde indigène :

##### Licenciements

a) — Sont licenciés à compter du 1<sup>er</sup> août 1935 :

WILSON Pierre, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1021, du détachement de police Lomé, pour « faute grave en service ».

AKODA, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1005, du peloton de Lomé, pour « faute grave en service ».

b) — Est licencié pour fin de contrat à compter du 20 août 1935, le garde de 2<sup>e</sup> classe COUKAÏNA, N° Mle 296, du peloton d'Anécho.

#### 1<sup>re</sup> — Compagnie de milice :

##### Rengagement

Est rengagé pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> août 1935, le caporal TIAMA, N° Mle M/155/A. T. de la 4<sup>e</sup> section de milice Anécho.

##### Permissions

Des permissions de 45 jours, avec solde de présence, délais de route non compris et sans la gratuité du transport sont accordées à compter du 1<sup>er</sup> août 1935 :

au caporal YAO MANGO, N° Mle M/152/B. T. de la P. C. Lomé, pour en jouir à Mango.

au caporal TIAMA, N° Mle M/155/A. T., de la 4<sup>e</sup> section de milice Anécho, pour en jouir à Kandé (Mango).

au sergent KRITEMA YATOUTI, N° Mle M/269/B. T. de la P. C. Lomé, pour en jouir à Dapango (Mango).

#### 2<sup>e</sup> — Garde indigène :

##### Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> août 1935 :  
ADAM, garde de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 962, du peloton de Mango.

ASSIMA, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 966, du peloton de Mango.

##### Permission

Une permission de 30 jours, avec solde de présence, délais de route non compris et sans la gratuité du transport, à compter du 1<sup>er</sup> août 1935, est accordée au garde de 2<sup>e</sup> classe MISSA II, N° Mle 870, du détachement de police Lomé, pour en jouir à Lama-Kara (Sokodé).

##### Punition

Une punition de 15 jours de prison, avec retenue de solde, est infligée au garde de 1<sup>re</sup> classe LAMBO, N° Mle 565, du peloton de Klouto, pour « faute grave en service ».

##### Affectations

Sont affectés à compter du 1<sup>er</sup> août 1935 :

##### Au peloton de Klouto :

LAMBONI, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1034, du peloton de dépôt.

##### An peloton de dépôt (Lomé) :

LAMBO, garde de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 565, du peloton de Klouto.

#### 1<sup>re</sup> — Compagnie de milice :

##### Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> août 1935. — TCHAPO, caporal, N° Mle M/71 B. T., de la P. C. Lomé.

DJOMA, milicien 1<sup>re</sup> classe, N° Mle M/74 B. T., de la P. C. Lomé.

15 août 1935. — DJAMEDJA, milicien 1<sup>re</sup> classe, N° Mle M/441 B. T., de la P. C. Lomé.

17 août 1935. — KONDO SABALE, sergent, N° Mle M/158 A. D., de la P. C. Lomé.

##### Permission

Une permission de 30 jours, avec solde de présence, délais de route non compris et sans la gratuité du transport, à compter du 15 août 1935, est accordée au milicien de 2<sup>e</sup> classe AMADE, N° Mle M/215 A. T., de la P. C. Lomé, pour en jouir à Ataloté (cercle de Mango).

##### Mutation

Est admis à passer dans la garde indigène et rayé des contrôles de la compagnie de milice, pour compter du 16 août 1935, le milicien de 1<sup>re</sup> classe stagiaire catégorie A HOUNKANGNIN L. David, N° Mle M/447 A. D. de la P. C. Lomé.

2° — *Garde indigène :***Rengagements**

Sont rengagés pour 1 an à compter du :

1<sup>er</sup> août 1935. — MALOUDA, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 756, du peloton de Lomé.

KOMBATE, brigadier 2<sup>e</sup> classe, Mle 646, de la police et sûreté.

TANORE, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 760, du peloton d'Anécho.

OUNANA, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 965, du peloton de Klouto.

14 août 1935. — FARAKOMA, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 353, du peloton d'Atakpamé.

ABINATA, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 354, du peloton d'Atakpamé.

17 août 1935. — TENGANDE, brigadier 2<sup>e</sup> classe, Mle 292, du peloton d'Atakpamé.

20 août 1935. — ABODJI, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 302, du peloton d'Atakpamé.

29 août 1935. — KARIMOU TARAORÉ, brigadier 2<sup>e</sup> classe, Mle 311, du peloton de Lomé.

1<sup>er</sup> septembre 1935. — BADEMA, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 283, du peloton de Lomé.

BALLO, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 289, du peloton d'Anécho.

DADJO, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 357, du peloton d'Atakpamé.

18 septembre 1935. — AMOUSSOU DIARRA, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 394, du peloton de Sokodé.

22 septembre 1935. — BIRAIMA, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 309, du peloton de Klouto.

24 septembre 1935. — KONDIA, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 533, du peloton d'Atakpamé.

**Mutations**

a) — Est admis dans la garde indigène, comme garde de 2<sup>e</sup> classe. N° Mle 1044, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 467 du 15 août 1933, l'ex-milicien de 1<sup>re</sup> classe stagiaire catégorie A. HOUNKANGNIN L. David, de la P. C. Lomé, pour compter du 16 août 1935.

Le garde de 2<sup>e</sup> classe HOUNKANGNIN est affecté le dit jour au détachement de police Lomé.

b) — Sont affectés à compter du 1<sup>er</sup> août 1935 :

*au peloton d'Anécho :*

TINAMPA, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1033, du peloton de dépôt.

*au peloton de Lomé :*

OuASSOU, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1042, du peloton de dépôt

*au peloton de dépôt (Lomé) :*

BALLO, garde de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 289, du peloton d'Anécho.

**BUDGET DE LA COMMUNE MIXTE DE LOMÉ**

Par arrêté du :

23 juillet 1935. — Pris en conseil d'administration : La commune mixte de Lomé est autorisée à modifier comme suit les prévisions inscrites aux paragraphes 1 et 2, article 15, chapitre I du budget communal de l'exercice 1935 :

parag. 1	parag. 2	au lieu de	parag. 1	parag. 2
3.000	2.000		1.000	4.000
5 000			5.000	

**CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE**

Par décision du :

22 juillet 1935. — Sont nommés membres commerçants européens du conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique :

M. M. CURTAT, agent de la S. G. G. G

EYCHENNE, commerçant.

Sont nommés membres indigènes du conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique :

M. M. ADJAVON } *Membre du conseil des notables de Lomé*  
VAN LARE }

Sont abrogés les arrêtés des 30 septembre 1933 et 12 novembre 1934.

**DÉLÉGATION**

Par décision du :

30 juillet 1935. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur supérieur, M. SANSON, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est délégué d'une manière permanente, pour expédier les affaires courantes ou urgentes.

**PRODUITS**

(Codification des)

Par arrêté du :

23 juillet 1935 pris en conseil d'administration : Les dispositions de l'article 53 de l'arrêté du 26 septembre 1934, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La campagne d'achat du café commence le 31 octobre et se termine le 30 juin ».

**PRODUITS**

(Inspection des)

Par décision du :

30 juillet 1935 sont ratifiées les nominations de « contrôleurs du service de l'inspection des produits » des nommés :

PARAIZO Augustin,

DOGBE Daniel,

en remplacement des nommés :

DOLGOLY Gabriel,

CODJO Codjovi Martin,

licenciés de leur emploi.

**PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

Par décisions des :

18 juillet 1935. — Est complétée comme suit la liste n° 1 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

Vaseline « Petroleum Jelly »

Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

« Capsicum Paste »

5 août 1935. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

« *Mentholo* » marque *Loroco*.

### SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE (prêt de moto-concasseurs)

Par arrêté du :

23 juillet 1935. — Pris en conseil d'administration — Les quatre moto-concasseurs Colin appartenant au Territoire et en service dans les cercles sont mis à la disposition des sociétés indigènes de prévoyance.

Ces appareils sont répartis de la façon suivante :

A la société de prévoyance du cercle de Lomé : les trois moto-concasseurs, installés respectivement à Badja, Tsévié, Gapé.

A la société de prévoyance du cercle d'Anécho : le moto-concasseur installé à Aképé.

Les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation sont à la charge des sociétés de prévoyance intéressées.

### VÉHICULES AUTOMOBILES (affectation des)

Par décision du :

4 août 1935. — Les véhicules automobiles appartenant au Territoire reçoivent les affectations suivantes :

1° — *Voitures de tourisme :*

Torpédo Citroën T. T. 438. — M. l'administrateur supérieur.

Delaunay T. T. 85. — Hôpital et santé.

Citroën T. T. 410. — Travaux publics, chemin de fer et wharf.

Citroën T. T. 145. — Travaux publics, chemin de fer et wharf.

Citroën T. T. 198. — Police et sûreté.

Torpédo transformable Citroën T. T. 485. — Cercle Lomé.

Torpédo transformable Delaunay T. T. 88. — Cercle Lomé.

Torpédo transformable Citroën T. T. 224. — Cercle d'Anécho.

Torpédo transformable Peugeot T. T. 363. — Cercle d'Anécho.

Delaunay T. T. 86. — Cercle de Klouto.

Peugeot T. T. 365. — Cercle de Klouto.

Citroën T. T. 487. — Cercle d'Atakpamé.

Delaunay T. T. 68. — Cercle d'Atakpamé.

Citroën T. T. 461. — Cercle de Sokodé.

Delaunay T. T. 66. — Cercle de Sokodé.

Citroën T. T. 486. — Secteur de la trypanosomiase.

Delaunay T. T. 33. — Cercle de Mango.

Peugeot T. T. 362. — Cercle de Mango.

Les voitures affectées aux cercles doivent être mises, par les commandants de cercle à la disposition de tous les services sans distinction.

2° — *Camionnettes et camions :*

Camion Latil 1.500 kgs. T. T. 592. — Forces de police.

Camion Citroën 2.000 kgs. T. T. 490. — Forces de police.

Camion Latil 1.500 kgs. T. T. 602. — Cercle de Klouto.

Camion Latil 1.500 kgs. T. T. 594. — Cercle de Sokodé.

Camion Latil 1.500 kgs. T. T. 41. — Cercle de Mango.

Camionnette Delaunay 800 kgs. T. T. 89. — Secteur de la trypanosomiase.

3° — Les véhicules automobiles suivants restent affectés au garage central et seront employés pour les déplacements nécessités par les besoins des divers services :

Torpédo transformable Citroën T. T. 484.

Torpédo Citroën T. T. 264.

Torpédo transformable Citroën T. T. 429.

Torpédo Citroën T. T. 287.

Torpédo transformable Delaunay T. T. 63.

Torpédo transformable Delaunay T. T. 49.

Torpédo transformable Delaunay T. T. 87.

Torpédo transformable Delaunay T. T. 34.

Camion Latil 1.500 kgs. T. T. 600.

Camion Latil 1.500 kgs. T. T. 190.

Camionnette Latil 800 kgs. T. T. 482.

Camionnette Citroën 800 kgs. T. T. 483.

Camionnette Citroën 800 kgs. T. T. 445.

### VÉHICULES AUTOMOBILES (circulation des)

Par arrêté du :

25 juillet 1935. — Par application de l'article 18 de l'arrêté du 26 janvier 1928, la circulation de tout véhicule automobile ayant une charge utile supérieure à 500 kgs. est interdite dans le cercle d'Atakpamé sur la route d'Atakpamé à Lomé, entre Chra et la limite avec le cercle de Lomé.

Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, dans les cas d'urgence dûment justifiés, il pourra être dérogé aux dispositions restrictives de l'article 1<sup>er</sup> précédent, sur demande écrite adressée au commandant de cercle.

### DOMAINES

Par arrêté du :

23 juillet 1935. — Est rapporté, pour inexécution des conditions prévues par le cahier des charges, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, l'arrêté n° 706 du 19 décembre 1929 accordant à M. HOUNAU Louis, un permis d'occupation provisoire d'une portion du domaine public sur le bord sud de la lagune d'Anécho.

Par décision du :

20 juillet 1935. — M. DABEZIES, adjoint-technique de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des travaux publics des colonies agent des travaux publics à Lomé, est désigné comme géomètre ad-hoc, pour procéder le *mercredi 24 juillet 1935 à huit heures*, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbeluvhé, cercle de Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Andreas LABOUH, employé de commerce à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 28 novembre 1934 n° 953.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé  
pendant le mois de Juillet 1935**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGÉ	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>167-Madda</b> Pt. Gentil-Genes	Italien	1. 7. 35	2. 7. 35	3.108	30	—	270.770
<b>168-Canada</b> Douala-Marseille	Français	1. 7. 35	1. 7. 35	5.668	163	0.234	104.163
<b>169-Daru</b> Kribi-Liverpool	Anglais	2. 7. 35	2. 7. 35	2.106	38	—	306.000
<b>170-Cherca</b> Trieste-Durban	Italien	2. 7. 35	2. 7. 35	3.319	42	90.293	—
<b>171-Ed. Blyden</b> Londres-Kribi	Anglais	4. 7. 35	4. 7. 35	2.135	38	27.339	—
<b>172-Stornest</b> Opobo-Liverpool	—do—	4. 7. 35	4. 7. 35	2.542	32	145.930	11.359
<b>173-Hoggar</b> Marseille-Douala	Français	5. 7. 35	5. 7. 35	3.109	73	53.863	—
<b>174-Ft. de Douaumont</b> Douala-Le Havre	—do—	9. 7. 35	9. 7. 35	3.142	38	—	175.460
<b>175-Jonathan Holt</b> Liverpool-Warri	Anglais	9. 7. 35	10. 7. 35	1.794	39	145.825	—
<b>176-Barbara Marie</b> Lagos-Hambourg	—do—	11. 7. 35	12. 7. 35	2.533	34	—	491.748
<b>177-Foucauld</b> Pte. Noire-Bordeaux	Français	12. 7. 35	12. 7. 35	6.599	151	—	89.950
<b>178-Hoggar</b> Douala-Marseille	—do—	13. 7. 35	13. 7. 35	3.109	73	0.623	346.555
<b>179-Muirton</b> Marseille-Pte. Noire	—do—	17. 7. 35	17. 7. 35	3.112	44	208.890	—
<b>180-Banfora</b> Marseille-Douala	—do—	18. 7. 35	18. 7. 35	5.577	144	31.067	0.345
<b>181-Maaskerk</b> Amsterdam-Douala	Hollandais	21. 7. 35	21. 7. 35	2.447	67	90.773	158.658
<b>182-Turul</b> Venise-Pt. Gentil	Hongrois	22. 7. 35	23. 7. 35	1.509	30	—	256.364
<b>183-Carnia</b> Durban-Trieste	Italien	22. 7. 35	22. 7. 35	3.378	42	—	—
<b>184-Jonathan Holt</b> Warri-Liverpool	Anglais	23. 7. 35	23. 7. 35	1.794	39	—	261.946
<b>185-Bodnant</b> Calcutta-Douala	—do—	24. 7. 35	24. 7. 35	3.230	38	100.078	3.165
<b>186-Brazza</b> Bordeaux-Pte. Noire	Français	24. 7. 35	24. 7. 35	6.086	136	11.298	2.059
<b>187-Mary Kingsley</b> Douala-Liverpool	Anglais	26. 7. 35	26. 7. 35	2.175	40	0.021	51.850
<b>188-Banfora</b> Douala-Marseille	Français	29. 7. 35	29. 7. 35	5.577	144	4.067	431.368
<b>189-Lafian</b> Liverpool-Opobo	Anglais	29. 7. 35	30. 7. 35	2.270	36	147.737	0.240
<b>190-Deido</b> Liverpool-Kribi	—do—	30. 7. 35	30. 7. 35	2.122	38	26.991	—

Lomé, le 1<sup>er</sup> Août 1935.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

Toqué

JUIN 1935

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Climatologie (1)

DATES	LOMÉ		NUATJA		ATAKPAMÉ		PALIMÉ		MISAHOÉ		SOKODÉ		ALÉDJO		PAGOUDA		MANGO	
	(2) Pres.	(3) Temp.	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp.	Hygr.	Pres.	Temp.	Hygr.	Pres.	Temp.	Hygr.	Pres.	Temp.	Hygr.	Pres.	Temp.	Hygr.
1	13,4	20,2	88	67,8	27,1	86	73,9	25,2	86	68,7	36,4	80	67,3	29,0	80	67,3	29,0	80
2	13,1	20,5	82	97,0	27,1	70	72,7	20,1	79	65,4	30,8	77	67,0	24,9	79	65,4	30,8	77
3	11,5	27,4	70	98,4	28,2	74	72,1	26,0	73	64,3	26,0	81	65,5	26,0	81	64,7	26,0	81
4	11,3	26,4	86	94,6	28,2	81	71,8	27,1	79	63,4	27,7	79	64,7	26,0	81	64,7	26,0	81
5	11,9	26,7	87	95,5	27,7	85	73,3	20,7	85	64,1	20,5	87	65,4	26,4	81	65,4	26,4	81
6	13,7	24,6	83	96,7	26,9	80	73,5	25,0	83	63,9	23,3	84	66,9	23,8	82	66,9	23,8	82
7	13,4	26,4	81	95,7	26,2	88	73,5	26,1	82	64,7	24,7	73	66,9	24,7	79	66,9	24,7	79
8	12,9	27,1	81	96,7	27,2	75	73,0	26,3	88	65,5	24,4	79	66,8	24,1	82	66,8	24,1	82
9	12,3	27,0	78	96,5	27,2	81	73,0	26,4	88	64,6	24,4	79	66,8	24,1	82	66,8	24,1	82
10	12,7	25,8	90	96,9	26,6	77	73,0	27,0	77	64,6	24,4	79	66,8	24,1	82	66,8	24,1	82
11	12,5	25,8	90	96,1	25,7	77	72,7	25,1	77	65,3	23,7	84	66,9	23,7	84	66,9	23,7	84
12	12,0	25,5	92	97,4	26,3	80	72,9	25,1	80	64,0	23,0	89	66,3	24,0	79	66,3	24,0	79
13	13,3	24,8	92	97,0	26,4	79	73,1	25,7	86	64,5	24,7	84	65,5	24,9	85	64,5	24,9	85
14	13,5	26,0	84	97,5	26,3	80	72,1	25,3	86	65,3	23,8	89	66,2	24,1	85	65,3	23,8	89
15	13,5	26,3	81	97,7	25,5	82	74,2	26,4	89	66,1	23,5	86	67,3	23,9	81	66,1	23,9	81
16	12,0	26,0	86	96,9	26,1	76	74,2	25,2	83	65,9	24,6	84	66,7	23,7	94	65,9	24,6	84
17	13,0	23,8	90	95,9	23,7	87	73,4	24,4	81	65,9	24,6	83	66,6	21,8	98	65,4	23,4	91
18	13,3	26,0	88	96,7	26,7	82	73,4	24,1	82	65,8	24,6	83	66,7	23,3	98	65,3	23,5	91
19	12,8	24,0	97	98,1	23,2	80	73,5	24,0	80	66,2	23,0	86	67,1	23,0	80	66,2	23,0	80
20	13,5	26,7	83	97,1	26,1	78	74,1	23,7	78	66,7	22,0	91	68,2	23,0	83	66,7	22,0	83
21	13,5	25,3	87	97,8	23,8	81	74,4	24,6	84	66,3	24,5	85	68,3	23,4	89	66,3	24,5	85
22	14,4	24,5	87	97,7	24,3	76	73,5	23,5	81	66,2	24,5	85	68,3	23,4	89	66,2	24,5	85
23	14,7	26,5	70	98,6	23,3	87	74,1	23,6	77	66,7	23,2	78	68,1	22,1	80	66,7	23,2	78
24	14,5	26,5	81	98,3	24,4	83	74,3	23,6	87	67,7	24,6	90	68,5	24,1	80	67,7	24,6	90
25	10,3	26,3	82	97,1	23,1	77	75,8	23,6	80	68,0	24,3	79	68,0	24,3	80	68,0	24,3	80
26	13,7	24,6	92	97,9	23,6	81	74,5	24,0	85	67,3	23,8	79	67,3	23,8	86	67,3	23,8	86
27	14,2	23,7	89	98,1	24,2	77	74,2	23,4	91	67,7	24,2	83	67,7	24,2	95	67,7	24,2	95
28	14,9	26,1	79	96,3	25,0	83	76,5	23,6	99	66,5	22,0	84	67,9	23,5	87	66,5	22,0	87
29	15,3	23,4	77	94,3	25,8	75	70,2	23,6	76	67,8	22,4	92	69,0	24,3	80	67,8	22,4	92
30	14,2	24,5	76	99,3	23,0	87	76,2	22,4	86	67,1	22,6	88	67,7	23,5	88	67,1	22,6	88
Moy.	13,4	25,9	85	97,4	25,9	79	73,9	24,9	84	65,8	23,9	85	67,7	24,3	80	65,8	24,3	80

(1) En degrés centigrades

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(3) En millibars et corrigé à 0° : 900 +



## Pluviométrie <sup>(6)</sup>

DATES	LOMÉ	TSÉVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHOE	NUATJA	ATAKPAMÉ	KLABÉ	YÉGUE	SOKODÉ	BASSARI	ALEDJO	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1							G	12,3	14,1		9,0			10,7	7,6
2		0,4							8,0				3,7	13,5	
3	G								6,0						
4	2,1					1,0					7,0	G		9,0	11,4
5		29,0	67,3	23,0	23,0	4,3	G	63,4	68,6	37,5	23,5	11,6	15,3	49,0	
6	89,2	4,8		G	36,2	4,0	G								
7						1,5									
8										12,5		16,6	28,0		12,3
9				12,5		3,0		8,5				11,5			
10	1,0		39,5	63,0	9,0		10,6	28,3	10,2	5,0	109,5	21,6	2,8		
11	0,2			11,0	0,1				8,3			37,9			
12	2,5	6,5		3,0	11,0	24,5		3,4	5,2					19,3	
13	16,5		88,9	19,0	7,0	3,2		12,1	10,0						3,7
14		4,8		4,0		39,0		17,6	17,5						
15				2,5			21,3	50,6	10,8		9,0	5,6			36,8
16	2,0	20,2	G			12,3	13,7	G	8,0	82,5	30,0	57,8	27,5	25,5	
17		5,5	23,0			2,0		25,4	50,0			G	2,0		24,0
18	85,3	30,0		87,5		27,0	38,1	40,5		18,6	16,5	6,4	12,0	G	
19	11,3	6,2		43,0	42,5	2,5	8,0				2,0			7,6	
20				G				18,2	3,0	9,0	1,5	8,8			46,0
21	0,8			17,0	26,0	20,2	20,0	68,6	20,7						
22					0,2					2,5				33,0	5,1
23	0,6	2,4		3,0	0,5	14,0		G							
24						3,8		5,6							
25				4,0	7,0		10,0	8,5	41,3	15,6			21,3	19,0	5,2
26	52,0	95,5	166,2	8,0	27,0	52,0	25,0	5,0	40,5		24,0	12,3			
27			13,9	G	7,0	1,0				5,0		3,6		G	
28	0,2			G		4,2	3,8	68,5	2,3	0,5	24,3				
29								2,6				G		G	
30				7,0	39,0				8,2	14,5	51,0	18,5	20,0	47,0	45,2
TOTAL	263,5	205,3	398,8	307,5	235,5	219,5	150,5	439,1	332,7	203,2	207,3	212,2	132,6	234,2	152,2

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G: Gouttes.

## PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

### L. C. LIMITED

(Ex. — G. B. Ollivant and Company Limited).

D'un acte établi à Londres, le vingt et un novembre mil neuf cent trente quatre par John Dalton VENN, Notaire public à Londres par autorité royale dûment admis et assermenté, ledit acte déposé aux minutes de M<sup>r</sup> François DUPUY, Chevalier de la Légion d'Honneur, Notaire à Cotonou (Dahomey) le 8 juillet 1935 et enregistré le 10 juillet 1935 au bureau de Cotonou, il a été extrait ce qui suit :

« Je soussigné, John Dalton VENN, Notaire public à Londres par autorité royale dûment admis et assermenté.

« Vu :

« 1<sup>o</sup> — Une copie certifiée de l'acte de constitution de la société anonyme anglaise L. C. Limited dénommée primitivement G. B. Ollivant et Company Limited, et dont l'alinéa 8 de l'article 3 est conçu dans les termes ci-après.

(Traduction)

« Vendre, céder et transférer l'entreprise et les biens de la société en tout ou en partie pour tel prix que la société jugera convenable, et particulièrement pour des actions, obligations ou titres de toute autre société.

« 2<sup>o</sup> — Une copie certifiée du certificat d'incorporation de la dite société.

« 3<sup>o</sup> — Une copie certifiée conforme de la décision spéciale prise à une assemblée générale extraordinaire de la société et conçue comme suit :

(Traduction)

#### « DÉCISION :

« Que la société soit liquidée volontairement et que M. Alfred Ernest JONES, F. C. A., expert-comptable à Londres, 3 Frederick's Place Old Jewry et sir William Mc. LINTOCK, C. B. E., C. V. O. expert-comptable à Londres, 71 Queen Street, soient nommés co-liquidateurs aux effets ci-dessus. »

« 4<sup>o</sup> — La loi anglaise de 1929 sur les sociétés par actions et dont l'alinéa b/ de l'article 248 est de la teneur suivante :

(Traduction)

« Dans le cas d'une liquidation volontaire, le liquidateur peut exercer sans la sanction du Tribunal, tous les pouvoirs que lui confère la présente loi pour les liquidations judiciaires. »

« 5<sup>o</sup> — L'article 191 de la loi et dont les alinéas a) et h) de la section 2 sont de la teneur suivante :

(Traduction)

« a) Le liquidateur peut vendre aux enchères ou de gré à gré les biens meubles et immeubles ainsi que les choses en action de la société, avec pouvoir de

« transférer tous ces biens à une personne ou société quelconque ou les vendre par parties.

« h) Le liquidateur peut faire toutes les autres choses qui seront nécessaires à l'effet de liquider les affaires et distribuer l'actif de la société.

« Les pièces mentionnées aux alinéas 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> étant ci-annexées.

« Certifie à tous ceux qu'il appartiendra.

« Que les documents dont mention est faite ci-dessus sont conformes et en règle.

« Que la société L. C. Limited dénommée primitivement G. B. Ollivant et Company Limited, est en état de liquidation volontaire.

« Que ses liquidateurs sont M. Alfred Ernest JONES et Sir William Mc. LINTOCK conformément à la décision sus-mentionnée.

« Et que suivant les lois anglaises lesdits liquidateurs remplacent la société L. C. Limited et ont plein pouvoir de transférer les biens meubles et immeubles de ladite société, n'importe où ces biens se trouvent, de faire apport des dits biens à des sociétés constituées ou à constituer et de faire tout ce qui sera nécessaire à l'effet de liquider les affaires de la société sans exception ni réserve.

« En foi de quoi je délivre les présentes sous ma signature et mon sceau d'office pour servir et valoir ainsi que de droit.

« A Londres, le 21 novembre 1934.

« Signé : J. VENN »

« Suivent la mention d'enregistrement et les légalisations au Consulat Général de France à Londres, au Ministère des Affaires Étrangères à Paris et le Visa du Ministère des Colonies de Paris.

Des pièces annexées à l'acte qui précède, est extrait ce qui suit :

« Certificat d'incorporation d'une société.

« Je certifie par les présentes que L. C. Limited (primitivement désignée G. B. Ollivant et C<sup>o</sup> Limited, le changement de nom ayant été effectué le seize octobre mil neuf cent trente trois par décision spéciale et avec l'autorisation du Ministère du Commerce) a été incorporée, conformément aux lois de 1862 et 1900 sur les sociétés, comme société anonyme le vingt-neuf août mil neuf cent deux.

« Délivré sous ma signature à Londres ce dix-neuf novembre mil neuf cent trente quatre.

« F. GREENWOOD.

« Greffier des Sociétés

« Pour traduction conforme par moi faite en ma qualité de traducteur dûment qualifié.

« Signé : J. VENN, Notaire Public. »

### L. C. LIMITED

« DÉCISION SPÉCIALE.

« Avis est donné par les présentes qu'à une assemblée générale extraordinaire de la société sus-nommée tenue à Manchester 3 Albert Street, le mardi 24 octobre mil neuf cent trente trois, la décision ci-après a été prise comme décision spéciale.

## « DÉCISION

« Que la société soit liquidée volontairement et que  
 « M. Alfred Ernest Jones, F. C. A. expert-comptable à  
 « Londres, 3 Frederick's Place Old Jewry, E. C. 2, et  
 « Sir William Mc. LINTOCK, C. B. E. C. V. O. expert-  
 « comptable à Londres 71 Queen Street, E. C. 4, soient  
 « nommés co-liquidateurs aux effets ci-dessus.

« Daté ce vingt quatre octobre mil neuf cent trente  
 « trois.

« L. CHADWICK, *Président.*

« Pour traduction conforme par moi faite en ma  
 « qualité de traducteur dûment qualifié.

« Signé : J. VENN »

Pour extrait certifié conforme

Par Procuration des Liquidateurs de L. C. Limited.

Une expédition de l'acte portant changement de  
 dénomination et nomination des liquidateurs ainsi que  
 les pouvoirs donnés à Mr. MOUZALAS, ont été déposés  
 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé, tenant  
 lieu de Justice de Paix et au Notariat de la même ville  
 le 1<sup>er</sup> août 1935.

Signé : BATSIOS.

## Société Anonyme G. B. Ollivant

Capital Social : Cinq millions de francs

Siège Social : Cotonou — Dahomey

1<sup>o</sup> — D'un acte sous seings privés en date à Coto-  
 nou du 17 Juillet 1935 enregistré et annexé à une  
 déclaration de souscription et de versement reçue par  
 acte notarié le 20 juillet 1935, il a été extrait littéra-  
 lement ce qui suit :

### Article premier

#### FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Il est constitué, sous le régime des lois françaises,  
 entre les propriétaires des actions créées aux termes  
 des présents statuts, ou qui le seraient ultérieurement  
 en cas de conversion, de transformation ou d'augmen-  
 tation de capital, une société anonyme qui prend la  
 dénomination de : « SOCIÉTÉ ANONYME G. B.  
 OLLIVANT ».

Le Conseil d'administration est autorisé à joindre  
 à cette dénomination, par simple décision, tel sous-  
 titre qu'il jugera convenable.

### Article deux

L'objet social est défini comme suit :

Le commerce d'exportation et d'importation de tou-  
 tes sortes de marchandises avec les colonies françai-  
 ses, les pays de protectorat français et tous pays  
 étrangers ;

La reprise et le développement de tout ou partie  
 des fonds de commerce d'exportation et d'importation  
 actuellement exploités au Dahomey et au Togo par la  
 société en liquidation volontaire L. C. Limited que la  
 société a pour but de continuer en les développant  
 tant à leur siège actuel que dans les divers établisse-  
 ments qu'elle pourrait posséder dans lesdites colo-  
 nies, et par extension desdits établissements en tous  
 pays ;

Toutes opérations se rapportant audit commerce  
 d'importation et d'exportation et qu'elle se réserve  
 d'étendre à toutes les autres régions coloniales ;

Par elle même ou par voie de participation, toutes  
 opérations industrielles, financières ou commerciales,  
 mobilières ou immobilières qui se rapporteraient, fût-  
 ce indirectement à son objet principal, ou qui pour-  
 raient avoir pour résultat le développement de ses  
 opérations ;

Avec faculté de s'intéresser par tous moyens à  
 toute entreprise et à toutes sociétés créées ou à créer,  
 ayant un objet analogue ou similaire au sien, et de  
 procéder à l'étude, à la mise au point ou à l'organi-  
 sation définitive de toutes entreprises analogues ou  
 similaires aux siennes.

L'Assemblée Générale extraordinaire pourra, à quel-  
 que époque que ce soit, modifier l'objet social en  
 tout ou en partie, y faire toutes adjonctions, toutes  
 restrictions ou réductions que la majorité de l'assem-  
 blée estimerait utiles, les modifications dussent-elles  
 avoir pour conséquence la transformation dudit objet  
 social.

### Article trois

Le siège social est établi à Cotonou (colonie fran-  
 çaise du Dahomey) en l'établissement principal de la  
 société en liquidation amiable L. C. Limited (ex G. B.  
 Ollivant et C<sup>ie</sup> Limited), avenue Gouverneur Général  
 Clozel.

Tout transfert du siège social à l'intérieur de la  
 même ville peut être valablement effectué par simple  
 décision du Conseil d'Administration.

### Article quatre

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix  
 neuf ans à compter retroactivement du premier juillet  
 mil neuf cent trente cinq, sauf dissolution anticipée ou  
 prorogation décidée par l'Assemblée Générale des  
 actionnaires.

### Article cinq

Le capital social est fixé à cinq millions de francs  
 divisée en dix mille actions de cinq cents francs cha-  
 cune.

Sur ces dix mille actions, mille deux cent treize  
 sont à souscrire par émission non publique et à libé-  
 rer totalement en numéraire.

Les huit mille sept cent quatre vingt sept actions de  
 surplus sont attribuées en rénumération des apports  
 en nature comme il sera dit en l'article (6) six ci-  
 après.

### Article six

M. Demeter Nicolas Batsios, agissant ici comme  
 mandataire de M. Alfred Ernest Jones et de sir Wil-  
 liam MacLintock, en vertu des pouvoirs qui lui ont été  
 spécialement donnés à cet effet le 14 février 1935  
 déclare :

1<sup>o</sup> — que ses mandants susnommés agissant en leur  
 qualité de liquidateurs conjoints de la société anglaise  
 en liquidation volontaire L. C. Limited ont aux termes

de la loi anglaise, le droit de disposer des biens de la société en liquidation ainsi qu'il appert d'un certificat notarié en date à Londres du 21 Novembre 1934 établi par M<sup>e</sup> John Dalton Venn notaire public assermenté, ledit certificat déposé avec les légalisations et visas exigés par la loi aux minutes de M<sup>e</sup> François Dupuy, greffier notaire à Cotonou.

2<sup>o</sup> — que par acte en date à Londres du 14 février 1935 les liquidateurs susnommés lui ont donné pouvoirs de, pour et au nom de la société L. C. Limited en liquidation amiable, adhérer à la constitution d'une société anonyme par actions à créer dans la colonie française du Dahomey pour l'exercice du commerce dans ladite colonie et dans celle sous mandat du Togo, signer les statuts de la société projetée, souscrire des actions en espèces, apporter à la société en formation partie de ses biens immeubles et meubles.

En conséquence de cette déclaration et du pouvoir sus-énoncé M. Demeter Nicolas Batsios, apporte à la société le fonds de commerce d'exportation et d'importation exploité tant au Dahomey qu'au Togo par la société L. C. Limited en liquidation volontaire autrefois désignée sous la dénomination de G. B. Ollivant et C<sup>ie</sup> Limited.

Ledit fonds comprend outre la clientèle, l'achalandage et tous droits généralement quelconques y attachés :

1<sup>o</sup> — le matériel, le mobilier se trouvant tant au Dahomey qu'au Togo dans les établissements de la société apporteuse ;

2<sup>o</sup> — les marchandises générales existant dans lesdits établissements à la date du premier avril mil neuf cent trente cinq ;

3<sup>o</sup> — les sacs et futailles servant au transport des produits se trouvant dans les factoreries de la société apporteuse à la date du premier avril mil neuf cent trente cinq ;

4<sup>o</sup> — les terrains non bâtis et les propriétés bâties appartenant à la société L. C. Limited et sis dans l'étendue des Colonies du Dahomey et du Togo, et dont la description est ci-après donnée :

#### DANS LA COLONIE DU DAHOMEY

a) un immeuble urbain bâti, sis à Cotonou, (ville européenne) d'une superficie de 3.421 mètres carrés, borné de tous côtés par des rues, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Cotonou, sous le N<sup>o</sup> 8, volume 1<sup>er</sup>, folio 8, avec toutes aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

b) un immeuble urbain, bâti, sis à Cotonou (ville européenne) d'une superficie de 1168 mètres carrés 95 décimètres carrés, borné au nord par une rue, à l'ouest par le titre foncier n<sup>o</sup> 68 de Cotonou, au sud par la grande avenue bordant le marché de Cotonou, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Cotonou sous le N<sup>o</sup> 60, volume un, folio 60, avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

c) un immeuble urbain, bâti sis à Porto-Novo, place du nouveau marché, d'une superficie de deux cent cinquante quatre mètres carrés, borné au nord, au sud et à l'est par des rues, à l'ouest par le titre foncier N<sup>o</sup> 219 de Porto-Novo, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Porto-Novo, sous le N<sup>o</sup> 203, volume 2, Folio 203, avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

d) un immeuble urbain, bâti, sis à Porto-Novo, avenue Victor Régis, d'une superficie de 6.931 mètres carrés 05, borné au Nord par l'avenue Victor Régis et un terrain au sud par le boulevard lagunaire, à l'est par la Mission Catholique, à l'ouest par l'immeuble dit Campos, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Porto-Novo sous le N<sup>o</sup> 531 volume 3, folio 131 avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

e) un immeuble non bâti sis à Porto-Novo de forme triangulaire d'une superficie de 223 mètres carrés 50 décimètres carrés, borné à l'est par le titre foncier N<sup>o</sup> 531 décrit au paragraphe précédant, à l'ouest par une rue, au sud par le titre 134, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Porto-Novo sous le N<sup>o</sup> 705, volume 4, folio 105 avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

f) un immeuble urbain bâti, sis à Bohicon, d'une superficie de 1.118 mètres carrés 25 décimètres carrés, borné au sud par la route d'Abomey, à l'est par la place du marché au nord et à l'ouest par des rues, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle d'Abomey, sous le N<sup>o</sup> 1, volume 1<sup>er</sup>, folio 1<sup>er</sup>, avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

g) un immeuble urbain, bâti, sis à Athiémé, d'une superficie de 1.335 mètres carrés borné au nord-est par le marigot Mimba, au nord-ouest par la propriété Hendry Lawson, au sud-est par la propriété Moïse, au sud-ouest par une rue, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle du Mono sous le N<sup>o</sup> 144, volume premier, folio 144, avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

h) un immeuble bâti sis à Grand-Popo cercle d'Athiémé, circonscription du Mono d'une superficie de 31 ares 5 centiares, borné au nord par une place publique, au sud par le domaine public maritime, à l'est par une rue le séparant de la Mission Catholique, à l'ouest par le titre foncier N<sup>o</sup> 25, propriété de la société John Holt et C<sup>ie</sup>, ledit immeuble immatriculé au livre foncier de la circonscription du Mono sous le N<sup>o</sup> 167, volume premier, folio 167 avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

#### DANS LA COLONIE DU TOGO

i) un immeuble bâti de forme irrégulière sis à Lomé

(deuxième quartier) d'une contenance de vingt cinq ares, borné au nord par la rue du sous-lieutenant Guillelard, au sud par Koudjo, à l'est par la rue d'Amutivé, à l'ouest par la rue de Kamina, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé sous le N° 59, volume 1<sup>er</sup>, folio 59 avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances, sans exception ni réserve.

j) un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de 15 ares 62 centiares situé à Atakpamé, cerclé d'Atakpamé borné au nord par Bodecker et Meyer, au sud par Luther et Seyfert, au sud-ouest par la route de Palimé, à l'est par la place du marché, à l'ouest par Abianu, immatriculé au livre foncier du cercle d'Atakpamé sous le N° 9, volume 1<sup>er</sup>, folio 9 avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances, sans exception ni réserve.

k) un terrain bâti de forme irrégulière de 40 ares 60 centiares sis à Atakpamé cercle d'Atakpamé, borné au nord par les propriétés d'Adamah et de Patrick Seddoh, à l'est par les titres fonciers 11 et 10 au sud par la route de Wondou, à l'ouest par la place du marché ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle d'Atakpamé sous le N° 18, volume 1<sup>er</sup>, folio 18, avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

l) un terrain urbain, non bâti en forme de triangle d'une contenance d'une are 92 centiares sis à Atakpamé, cercle d'Atakpamé, limité au nord et au nord-ouest par le titre foncier N° 9, au sud par la route de Palimé, à l'est par le marché, immatriculé au livre foncier du cercle d'Atakpamé sous le N° 20, volume 1<sup>er</sup>, folio 20 avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

m) un terrain urbain, bâti, d'une contenance de 24 ares situé à Sokodé, place du marché, cercle de Sokodé, limitée au nord-est par la voie publique, au sud-est par la parcelle N° 17, au sud-ouest, par la place du marché, au nord-ouest par la parcelle N° 4 du titre foncier N° 7, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Sokodé sous le N° 6, volume 1<sup>er</sup>, folio 6 avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

n) un terrain bâti, de forme irrégulière sis à Palimé cercle de Klouto, d'une contenance de 18 ares 40 centiares, borné au Nord par le marché, à l'est par le Grüner Strasse, à l'ouest par la rue du marché, ledit immeuble immatriculé au livre foncier du cercle de Klouto sous le N° 13, volume 1<sup>er</sup>, folio 13 avec toutes ses aisances, circonstances, appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

5° — Les droits immobiliers que la société L. C. Limited possède sur des terrains situés tant au Dahomey qu'au Togo et qui lui ont été concédés par les administrations locales de ces colonies ou par les particuliers à savoir :

#### DANS LA COLONIE DU DAHOMEY

o) le droit précaire et conditionnel sur une concession de 1.200 mètres carrés sise à Lokossa formant le lot N° 18 de Lokossa et constituant la moitié du titre foncier N° 105 du Mono;

Les droits concédés à la société L. C. Limited résultant d'une adjudication de vente des biens domaniaux en date du 19 janvier 1931 aux termes du cahier des charges l'attribution à titre définitif de ce lot ne sera accordée qu'après mise en valeur dûment constatée;

p) le droit précaire et conditionnel sur un terrain domanial sis à Pobè et formant le lot N° 5 du lotissement de cette ville et faisant partie du titre foncier N° 7 de Zagnanado;

Les droits concédés à la société L. C. Limited résultant d'une adjudication de vente des biens domaniaux en date du 20 février 1934.

Aux termes du cahier des charges l'attribution à titre définitif de ce lot ne sera accordée qu'après la mise en valeur dûment constatée.

#### DANS LA COLONIE DU TOGO

q) les droits de concession provisoires et conditionnels concédés à la société apporteuse sur un terrain domanial sis à Anié, cercle d'Atakpamé formant le lot N° 4 du plan de lotissement d'Anié et le titre foncier N° 99 volume 1<sup>er</sup>, folio 99 du cercle d'Atakpamé.

L'attribution à titre définitif de ce terrain est subordonnée à la constatation officielle de la mise en valeur du terrain.

r) les droits de concession provisoires et conditionnels concédés à la société apporteuse sur un terrain domanial sis à Nuatja, cercle d'Atakpamé, d'une contenance de dix ares constituant le lot N° 9 du lotissement de ladite ville, immatriculé au livre foncier du cercle d'Atakpamé sous le N° 51, volume 1<sup>er</sup>, folio 51.

L'attribution à titre définitif de cette concession est subordonnée à la constatation officielle de sa mise en valeur par des constructions d'une valeur minimum de cinquante mille francs.

s) les droits de superficie sur les constructions édifiées sur un terrain sis à Lomé d'une surface de dix ares vingt cinq centiares immatriculé au grundbuck ou livre foncier allemand et au livre foncier français du cercle de Lomé sous le numéro 93, volume 1<sup>er</sup>, folio 93.

Les droits de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication de biens allemands séquestrés dressé le 22 juin 1924 par le liquidateur de la firme allemande séquestrée C. Goedelt.

t) les droits de superficie sur les constructions édifiées sur un terrain sis à Lomé d'une surface de trente quatre ares quatre vingt dix centiares, immatriculé au grundbuck ou livre foncier allemand et au livre foncier français du cercle de Lomé sous le N° 54, volume 1<sup>er</sup>, folio 54.

Les droits de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication de biens allemands sé-

questrés dressé par le liquidateur desdits biens de la firme C. Goedelt à la date du 18 Mai 1924.

u) les droits de superficie sur les constructions édifiées sur un terrain non immatriculé au Grundbuch allemand ni au livre foncier français du Togo, sis à Anécho d'une superficie de neuf mille sept cent soixante dix-huit mètres carrés cinquante décimètres carrés.

Les droits de superficie de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication de biens allemands séquestrés en date du 17 Mars 1924 dressé par le liquidateur de la firme séquestrée F. Oloff et Cie.

v) les droits de superficie sur les constructions édifiées sur un terrain domanial sis à Tsévié d'une surface de dix ares quatre vingt seize centiares, immatriculé sous le numéro 37 du plan de Tsévié.

Les droits de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication de biens allemands dressé par le liquidateur de la firme séquestrée C. Goedelt en date du 10 juin 1924.

w) le droit de superficie sur les constructions édifiées sur un terrain sis à Tététou non immatriculé.

Les droits de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication des biens allemands dressé par le liquidateur de la firme séquestrée J. K. Victor en date du 10 juin 1924.

x) le droit de superficie sur les constructions édifiées sur un terrain domanial situé à Agbéluvoé d'une superficie de dix ares, immatriculé sous le N° 10 du plan d'Agbéluvoé.

Les droits de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication des biens allemands dressé par le liquidateur de la firme C. Goedelt le 10 Juin 1924.

y) le droit de superficie sur les constructions édifiées sur un terrain situé à Noépé d'une contenance de neuf ares trente trois centiares, immatriculé sous le N° 9 du plan de Noépé cercle de Lomé.

Les droits de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication des biens allemands séquestrés dressé par le liquidateur de la firme séquestrée C. Goedelt en date du 28 Mai 1924.

z) le droit de superficie sur les constructions édifiées sur un terrain domanial sis à Assahun d'une contenance de dix ares immatriculé sous le N° 41 du plan d'Assahun.

Les droits de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication des biens allemands séquestrés dressé par le liquidateur de la firme C. Goedelt en date du 28 Mai 1924.

aa) le droit de superficie sur les constructions édifiées sur un terrain situé à Anécho, quartier Legbanou, d'une contenance de quatre vingts centiares.

Les droits de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication des biens allemands séquestrés dressé par le liquidateur de la firme J. K. Victor en date du 15 Juin 1924.

bb) le droit de superficie sur les constructions édi-

fiées sur un terrain sis à Atakpamé d'une superficie de six ares trente quatre centiares, immatriculé au Flürbuch ou cadastre sururbain d'Atakpamé, feuille cinq, parcelle numéro vingt.

Les droits de la société apporteuse résultent d'un procès-verbal d'adjudication des biens allemands dressé par le liquidateur de la firme séquestrée C. Goedelt en date du 7 Mai 1924.

#### RÉMUNÉRATION

En rémunération des apports qui précèdent il est attribué à la société en liquidation L. C. Limited, apporteuse, huit mille sept cent quatre vingt sept actions entièrement libérées, d'un montant nominal de cinq cents francs . . . . .  
chacune de . . . . .  
la présente société.

#### Article onze

##### INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire présenter auprès de la société un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les usufruitiers et les nus propriétaires devront également se faire représenter par un d'entre eux et, à défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux assemblées générales et le droit de voter auxdites assemblées.

#### Article douze

##### DROIT DE L'ACTION

Chaque action confère sur l'action sociale une part de propriété proportionnelle au nombre des actions émises, mais cette propriété ne peut être exercée utilement qu'en fin de liquidation et en cas de partage; en attendant la survenue de ces événements, l'actionnaire confère qu'un droit de créance portant principalement sur une part dans les bénéfices annuels, déterminés comme il sera dit ci-après.

Toute action confère en outre le droit de participer aux assemblées générales et d'être éligible aux fonctions d'administrateur; le droit de se faire remettre un titre représentatif des droits conférés; le droit de négocier ce titre; le droit d'agir en justice pour faire constater ou interpréter les droits conférés; le droit d'obtenir du conseil la communication de certains documents.

Chacun de ces droits peut être modifié réglementé ou diminué par un texte statutaire ou par une décision de l'assemblée générale sans jamais pouvoir être supprimé totalement.

## Article treize

LIMITATION DES OBLIGATIONS PÉCUNIÈRES DE  
TOUT ACTIONNAIRE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Aucune assemblée générale ne peut, à la majorité, augmenter les charges pécunières originairement acceptées par les actionnaires du fait de leur souscription.

## Article quatorze

## TRANSMISSION DES DROITS DE L'ACTION

Les droits et obligations attachés à l'action, y compris le dividende en cours et la part éventuelle, dans les réserves, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession de l'action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société, ainsi qu'aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## Article seize

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, les premiers administrateurs seront :

1<sup>o</sup> — M. Demeter Nicolas Batsios, agent de commerce, demeurant à Cotonou (Dahomey).

2<sup>o</sup> — M. Charles A. Mouzalas, agent de commerce, demeurant à Lomé (Togo).

3<sup>o</sup> — M. Anastasios Georges Leventis, agent de commerce, demeurant à Accra (Gold-Coast).

4<sup>o</sup> — M. Jean Barbaressos, agent de commerce, demeurant à Cotonou (Dahomey).

Ces premiers administrateurs resteront en fonctions pendant trois ans et leur nomination ne sera pas soumise à l'assemblée générale.

## Article dix-sept

## ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions peuvent être des actions d'apport ou des actions de jouissance.

Il n'est pas nécessaire que les administrateurs possèdent toutes ces actions lors de leur nomination, il suffit qu'ils les acquièrent avant d'entrer en fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes du conseil d'administration même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles seront nominatives, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer de ses actions qu'après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé les comptes et aura donné quitus à tous les administrateurs dont la gestion peut être mise en cause.

## Article dix-huit

## DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf ce qui est stipulé sous l'article 16 à l'égard des premiers administrateurs statutaires.

Tout membre sortant est rééligible.

## Article dix-neuf

## FACULTÉ D'ADJONCTION

Si le conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le conseil, sont soumises lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

## Article vingt

## BUREAU DU CONSEIL

Chaque année le conseil nomme, parmi ses membres, un président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, celui-ci pouvant être pris en dehors du conseil.

Les fonctions de président ne confèrent à l'administrateur qui est désigné aucune préséance absolue, le président dont la voix est prépondérante en cas de partage, est principalement chargé d'assurer la régularité des séances du conseil et de présider le bureau des assemblées générales.

## Article vingt-et-un

## RÉUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion a lieu en principe au siège social, mais elle peut avoir lieu en tout autre endroit fixé, d'accord entre celui qui provoque la réunion et la majorité des administrateurs.

La convocation peut encore être faite par un groupe d'administrateurs comprenant la moitié des administrateurs en fonctions.

La présence de deux membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cas d'absence d'un ou plusieurs membres du conseil, ceux-ci sont admis à voter par procuration, à la condition que les objets à l'ordre du jour de la séance à laquelle ils n'auront pu assister leur aient été communiqués en temps utile.

L'ordre du jour est arrêté par l'administrateur qui fait la convocation.

Le conseil peut autoriser un ou plusieurs directeurs techniques à assister régulièrement aux séances du conseil, mais avec voix purement consultative.

#### Article vingt-deux

##### PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par le président de la séance et par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateur en exercice résultera valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal du nom des administrateurs présents et du nom des administrateurs absents.

#### Article vingt-trois

##### POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Il représente la société en justice, ainsi que dans toutes les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires, ou encore auprès de toutes administrations publiques ou privées et il exerce tous les droits de la société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et pour faire ou autoriser tous les actes et opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société.

Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux assemblées générales.

Le conseil a notamment les pouvoirs suivants :

Il choisit dans son sein le ou les administrateurs délégués de la présente société, détermine leur traitement et leurs avantages.

Il fait les règlements intérieurs de la société;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et

gratifications ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite;

Il lui appartient de créer ou de supprimer toutes usines, ateliers, succursales, dépôts, établissements;

Il fixe les dépenses générales d'administration; règle les approvisionnements de toutes sortes;

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il cautionne et avalise;

Il statue sur tous actes, sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société; il réalise tous les actes qui sont la conséquence de ces traités ou marchés;

Il autorise, demande ou accepte, et il réalise toutes acquisitions, ventes, échanges, locations, concessions ou amodiations de biens meubles ou immeubles quelles qu'en soient la durée et l'importance, ainsi que tous retraits transferts aliénations de rente et autres valeurs appartenant à la société;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve;

Il décide toutes inscriptions ou prise d'intérêts dans toute société ou participation;

Il contracte tous emprunts, avec ou sans garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, et il en détermine les charges et conditions, fixes ou proportionnelles. Toutefois les emprunts réalisés sous forme de création d'obligations ou de tous autres titres négociables en Bourse, doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires et faire l'objet d'un mandat spécial donné au conseil, et distinct du mandat général dont il est investi;

Le conseil autorise et poursuit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises de travaux, toutes transactions, tous compromis, tous acquiescements, tous désistements, toutes mainlevées, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

En outre des pouvoirs ci-dessus conférés qui ne sont qu'inonciatifs et non limitatifs, le conseil a les attributions suivantes;

Il dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société, état qui est mis à la disposition du ou des Commissaires;

Il dresse tous inventaires, tous bilans, et tous comptes de profit et pertes lesquels sont mis à la disposition du ou des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale et sont ensuite présentés à l'assemblée;

Il arrête les sommes qu'il lui paraît convenable de prélever pour les amortissements et il propose à l'assemblée l'emploi des bénéfices;

Il peut, après l'état semestriel, mettre en distribution un acompte sur les dividendes;



Il soumet à l'assemblée générale toutes modifications ou toutes additions aux présents statuts.

Il convoque toutes assemblées générales et en fixe l'ordre du jour;

Il exécute toutes les décisions des assemblées générales, le principe étant que le conseil d'administration demeure entièrement soumis à la volonté des actionnaires statuant en assemblée générale, comme un mandataire demeure soumis à la volonté du mandant, tous droits acquis par des tiers étant réservés en cas de révocation du mandat ou de désaveu.

#### Article vingt quatre DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs et confier l'exécution de ses décisions et l'administration courante de la société à l'un ou à plusieurs d'entre ses membres dénommés administrateurs-délégués.

Le ou les administrateurs-délégués de la présente société, mandataires du conseil, sont investis des pouvoirs les plus étendus que la loi leur accorde. Leur signature suffira pour tous les actes concernant la société les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endosses, acceptations ou acquits d'effets de commerce etc.

Le ou les administrateurs délégués consacreront aux affaires de la société tout leur temps et toute leur activité.

#### Article vingt cinq FONDÉS DE POUVOIRS ET DIRECTEURS

Le ou les administrateurs délégués susvisés avec les pouvoirs les plus étendus, auront la faculté de déléguer le mandat et la signature dont ils sont investis à tous autres mandataires ou procuristes qu'ils jugeront à propos, avec les pouvoirs qu'ils jugeront convenables pour la gestion des affaires de la société. Ils sont également autorisés à passer avec eux des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, et les conditions de départ ou de leur révocation.

#### Article vingt six RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié ou encore dans le cas où ils auraient agi au delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Cette responsabilité sera encourue collectivement si l'acte dommageable est l'œuvre du conseil tout entier, et elle ne sera encourue individuellement que dans le cas où il sera possible de démontrer que l'acte dommageable est l'œuvre personnelle d'un ad-

ministrateur isolé. Dans tous les cas, la responsabilité des administrateurs se renferme dans la limite exacte du dommage éprouvé, la preuve de la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des administrateurs demeurant à la charge de l'actionnaire ou du tiers demandeur.

#### Article vingt huit NOMINATIONS — POUVOIRS — REMPLACEMENT

L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Ils sont rééligibles et restent maintenus jusqu'à décision contraire.

#### Article vingt neuf DIVISION

Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale.

Ces assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts. Les assemblées constitutives qui ont exclusivement lieu à l'origine de la société demeurent en dehors de cette classification, et sont soumises aux règles particulières édictées par l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions prises à la majorité obligent tous les actionnaires dissidents, absents ou incapables.

#### Article trente huit PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil, ou, à son défaut, par deux administrateurs.

Ils sont valables à l'égard des tiers sous la seule condition de la validité des dites signatures.

#### Article quarante deux FIXATION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des appointements de

l'administrateur délégué ou des chefs de service et collaborateurs de tous rangs, frais généraux, intérêts d'obligations ou emprunts, tous amortissements et réserves industriels que le conseil jugera utiles et de toutes charges sociales.

Sur les bénéfices nets il sera prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée.

Le solde sera réparti aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale pourra toujours constituer avant toute répartition aux actions une ou plusieurs réserves spéciales dont le conseil d'administration règlera l'emploi.

Elle pourra également décider tout report partiel ou total des bénéfices d'un exercice.

#### Article quarante six

##### CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition des administrateurs le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire apport à une autre société ou faire cession à une société ou à toute autre personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute et accepter, en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'assemblée générale réunissant les conditions de quorum et de vote prévues en l'article précédent, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs. Elle peut également décider sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et de nommer un nouveau conseil d'administration et de nouveaux commissaires des comptes sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Pendant le cours de la liquidation tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société continueront à appartenir à l'être moral; les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit d'individuel.

L'assemblée générale sera convoquée par les liquidateurs; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires

représentant le cinquième du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

Tous extraits ou copies sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

A l'expiration de la société et après paiement intégral et définitif de toutes les dettes et charges quelconques, l'actif restant est employé de manière à rembourser d'abord toutes les sommes du capital libéré que représente les actions non amorties; le surplus est partagé aux actions.

#### Article cinquante et un PUBLICATION

Pour faire publier les présentes statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

\*  
\*  
\*

2<sup>o</sup> — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> François Dupuy notaire à la résidence de Cotonou le 20 juillet 1935, les fondateurs de la dite société ont déclaré que les mille deux cent treize actions de cinq cents francs chacune de la société anonyme, qui étaient à émettre en numéraire avaient été entièrement souscrites par sept personnes et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant de chacune des actions par lui souscrites, soit par tous les souscripteurs, une somme totale de six cent six mille cinq cents francs.

Et ils ont représenté à l'appui de leur déclaration un état contenant les noms prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

\*  
\*  
\*

3<sup>o</sup> — Des procès-verbaux, dont des originaux certifiés ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Cotonou suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Dupuy greffier le sept août 1935, de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite G. B. OLLIVANT, il appert.

Du premier de ces procès-verbaux en date du 21 juillet 1935 :

1<sup>o</sup> — que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la société suivant l'acte précité du 20 juillet 1935, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

Que l'assemblée générale a nommé deux commissaires à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. M. Alfred Ernest Jones et sir William MacLintock en leur qualité de

liquidateurs conjoints de la société anglaise en liquidation volontaire dénommée L. C. Limited et la rémunération stipulée par les statuts, et de faire à ce sujet rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du 29 juillet 1935 :

1° — que l'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires nommés par la première assemblée générale constitutive, lequel rapport, imprimé, a été tenu à la disposition des actionnaires pendant le délai de la loi a adopté les conclusions de ce rapport, et, en conséquence, a approuvé les apports en nature faits à la société par M. M. Alfred Ernest Jones et sir William MacLintock ès-qualités et la rémunération desdits apports tel que le tout résulte des statuts de la société.

2° — que l'assemblée générale a pris acte de l'acceptation des fonctions d'administrateurs de la société de M.M. :

1° — Demeter Nicolas Batsios, agent de commerce, demeurant à Cotonou (Dahomey);

2° — Charles A. Mouzalas, agent de commerce demeurant à Lomé (Togo);

3° — Anastasios G. Leventis, agent de commerce demeurant à Accra (Gold-Coast);

4° — Jean Barbaressos, agent de commerce, demeurant à Cotonou (Dahomey), premiers administrateurs de la société désignés dans les statuts, lesquels, présents ou représentés à l'Assemblée ont déclaré accepter ces fonctions;

3° — que l'Assemblée générale a nommé commissaire à l'effet de faire un rapport à la prochaine assemblée générale annuelle sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société conformément à la loi, M. Daniel Crichton comptable demeurant à Cotonou lequel présent à l'Assemblée Générale a accepté ces fonctions;

4° — Enfin, que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la société anonyme dite G. B. OLLIVANT tels qu'ils sont établis par l'acte sous seings privés en date du 17 juillet 1935 et a déclaré ladite société constituée définitivement, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Pour extrait :

Pour le conseil d'administration,  
L'un des administrateurs délégués,  
Charles A. MOUZALAS.

Les dépôts prescrits par la loi ont été faits au greffe du tribunal de première instance de Cotonou faisant fonction de tribunal de commerce et de justice de paix.

Pour mention :

Pour le conseil d'Administration,  
L'un des administrateurs délégués,  
Charles A. MOUZALAS.

## ENTREPRISES

E. BOUQUEREAU & C<sup>IE</sup>

Boite Postale 106



**DAKAR**

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

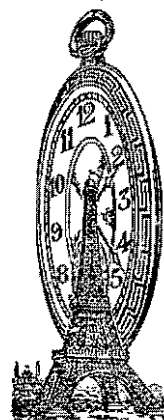
**JOYEROT & JACOT**

Catalogue général d'Horlogerie  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé  
gratis et franco.

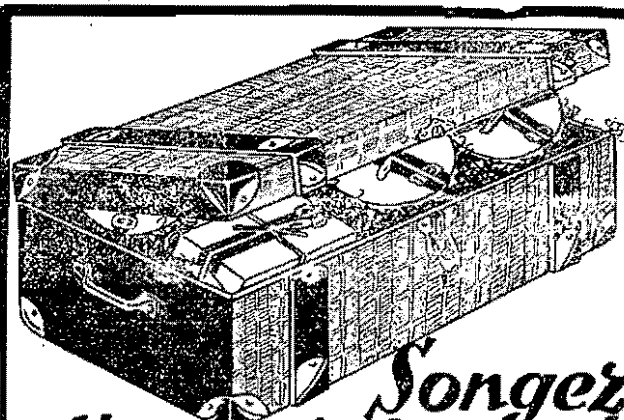
Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés



23, rue Gambetta — BESANÇON — France



*Songez  
dès maintenant  
à vos Cadeaux  
de Noël*  
...

## LA VALISE DIPLOMATIQUE SÉVIGNÉ

Pour vos amis, elle constitue un cadeau élégant. Pour vous même, elle contient sept cadeaux à distribuer autour de vous. Ils sont réunis en une mallette aux ferrures claires et de dessin écossais original, larg. 22 cm., longueur 36 cm., haut. 13 cm., que vous recevrez franco de port et d'emballage dans toutes nos colonies contre mandat de... **150 FR.**

*Marrons glacés  
Pâtes de Fruits  
d'Auvergne  
Acidulés Sévigné  
Rafraichissants  
Chocolats fourrés  
Capucines en robe  
de bure  
Sucre d'orge.*

Demandez aussi le catalogue général illustré.  
Pour gagner du temps adressez-vous aux  
Principaux Comptoirs d'Alimentation.



# LA MARQUISE DE SÉVIGNÉ

ROYAT - Puy-de-Dôme (France)